

Forum des droits sur l'internet
www.foruminternet.org

SYNTHESE DU PREMIER FORUM
"OUVRONS LE DEBAT"

Août 2001

Forum ouvert du 31 mai 2001 au 20 juillet 2001

Contact :
contact@foruminternet.org

SOMMAIRE

1. [Introduction](#)
2. [Débat I : Identification et responsabilité des acteurs](#)
3. [Débat II : Légalité des liens hypertextes](#)
4. [Débat III : Organisation et gestion des noms de domaine](#)
5. [Annexes](#)

INTRODUCTION

Le premier forum du Forum des droits sur l'internet

Soucieux de se conformer au plus tôt à ses objectifs de transparence et de concertation, et impatient d'établir un premier contact, le Forum des droits sur l'internet a souhaité donner la parole aux internautes dès son lancement, le 31 mai 2001. Ce premier forum était largement ouvert dans ses thèmes puisqu'il visait à organiser une rencontre entre nous autour des [questions de droit et de société](#) les plus fréquemment rencontrées sur le réseau et à associer ainsi les premiers visiteurs du site au programme de travail du Forum.

250 personnes se sont exprimées sur ce forum de discussion au travers de plus de 350 messages et 500 approbations. C'est un bilan plutôt satisfaisant pour un site n'ayant pas encore fait l'objet de référencement ou de publicité .

Certains participants ont regretté que cet appel à contributions ferme ses portes le 20 juillet. Cependant, annoncée dès l'ouverture du forum, l'échéance de ce premier exercice n'a pu être reculée en raison des travaux qu'il nous reste à accomplir sur le site. Une version finalisée de celui-ci doit en effet être présentée le 23 août. En outre, l'art du forum est perfectible. A cet égard, nous sommes convaincus que la relation d'échange qui doit s'établir entre nous ne peut se nouer sur la base d'un débat sans objectif précis mais doit résulter d'une interaction nourrie sur les sujets dont le Forum aura été ou se sera saisi.

Certes, le Forum des droits sur l'internet ne prétend pas représenter la communauté des internautes dans sa totalité mais il souhaite en refléter la diversité d'opinions : il se fera à l'image de ses participants et nous souhaitons que ceux-ci soient les plus actifs et variés possibles. Nous aurons l'occasion, dans nos prochains forums, de confronter nos différents points de vue sur des thèmes très précis, associés à ceux des [groupes de travail](#) constitués au sein du Forum.

Enfin, certains ont souhaité discuter du Forum lui-même et un [fil de discussion](#) était consacré jusqu'au 15 juin aux commentaires portant sur ce sujet. Si l'initiative de rapprocher "les utilisateurs des décideurs" y a été [saluée](#), d'autres participants se sont interrogés sur la [représentativité du Forum](#) et la réalisation de ses [objectifs internationaux](#). Il a également été demandé au Forum qu'il se fasse l'écho de la réaction des acteurs non marchands au [projet de Loi sur la société de l'information](#).

Une synthèse pour quoi faire ?

Cette synthèse a été rédigée dans le but de présenter un état aussi proche que possible des opinions exprimées par les internautes au sein des principaux débats qui ont eu lieu sur le forum de discussion. Ce document ne constitue pas une position officielle du Forum des droits sur l'internet. L'intégralité des discussions menées au sein du forum demeure consultable [en ligne](#).

Sa préparation fait ressortir les principaux thèmes de discussion suivants :

- identification et responsabilité des acteurs ;
- légalité des liens hypertextes ;
- organisation et gestion des noms de domaine.

Ces sujets ont été retenus sur la base de trois critères : le taux de participants, le taux de contributions et la redondance, calculée sur l'ensemble des participations au forum, des thèmes qu'ils abordent. Chacun des sujets sélectionnés est résumé à partir d'un sujet de référence, c'est-à-dire celui ayant reçu le plus fort taux de contributions, auquel ont été associés les sujets portant sur des thèmes similaires.

La synthèse sera soumise au conseil d'orientation du Forum lors de sa première réunion de la rentrée 2001. Le conseil pourra se saisir de l'un ou de plusieurs de ces thèmes et entamer avec les internautes une réflexion approfondie.

DEBAT I : IDENTIFICATION ET RESPONSABILITE DES ACTEURS

Sujet de référence :

> [Etat civil et internet](#) [13 participants / 40 contributions]

Sujets associés au thème discuté :

- > [Mutualiser le risque juridique...](#)
- > [Accès publics et Internet](#)
- > [Racisme, sexe, censure ...](#)
- > [Internet, une responsabilité collective sur le contenu et les services!!!](#)
- > [Front14, AFA, et liberté](#)

Synthèse :

Il a été demandé au Forum, dans le fil de discussion « Etat civil et internet », de faire le point sur l'existence de l'obligation légale mise à la charge des fournisseurs d'accès de vérifier l'état civil de tout nouvel internaute. Cette question a donné lieu à un débat portant sur la responsabilité des FAIs, l'anonymat et, plus généralement, sur les contenus illicites et la liberté d'expression.

a) La responsabilité des FAIs

Le fait de tenir les FAIs pour responsables des messages qui transitent par leurs serveurs a soulevé plusieurs contestations fondées sur le risque que cela représente pour la [liberté d'expression](#). Les intervenants ont évoqué la mise en œuvre d'une censure privée ou d'[une surveillance en ligne systématique](#). L'initiateur du débat répond que la vérification de l'état civil des utilisateurs pourrait justement pallier ces inconvénients puisqu'elle [désigne d'office un responsable](#).

Le principal argument avancé en faveur de la responsabilité du FAI consiste à le considérer comme un [éditeur de presse](#). Il devrait ainsi veiller à identifier les auteurs des messages qu'il « publie ». Deux intervenants précisent alors que le FAI ne s'occupe que des [connexions](#), qu'il n'a [pas la maîtrise des contenus](#) et qu'il ne peut donc être considéré comme un éditeur. L'activité du FAI répondrait à d'autres métaphores, qui ont été évoquées dans un sujet associé, permettant d'écarter sa responsabilité pour les contenus auquel il donne accès. Celui-ci est tantôt comparé à un [échangeur d'autoroute](#), tantôt à un [simple fournisseur de papier](#).

Des interventions ont [répondu](#) plus précisément à la question posée par l'initiateur du débat en mentionnant l'existence de la loi du 1^{er} août 2000 portant modification de la [loi sur la liberté de communication](#) du 30 septembre 1986. Celle-ci oblige justement les prestataires, en son article 43-9, à [conserver les données des connexions](#) des utilisateurs. Les autorités judiciaires peuvent requérir la communication de ces données auprès de chaque prestataire. Dans un sujet associé, un intervenant précise que, depuis la loi du 1^{er} août 2000, les FAIs [ne peuvent plus être tenus pour responsables](#) des contenus. Un second message évoque le maintien de la [responsabilité pénale](#) du FAI sous l'angle de la complicité. D'autres interventions rappellent qu'il [n'appartient pas aux prestataires de se substituer au juge](#) pour apprécier la légalité d'un message.

Un sujet associé évoque l'idée d'une « [responsabilité collective](#) » qui tend à faire participer les internautes, dans une démarche citoyenne, à l'identification et au classement des sites en différents niveaux (« rien à signaler », « litigieux », « illégaux ») et d'associer hébergeurs et registrars à la fermeture des sites illégaux. Il s'agirait d'instaurer un système de [veille perpétuelle](#). L'idée se heurte néanmoins à la [dimension internationale](#) du réseau et à la [mobilité des sites web](#).

b) L'anonymat

Des craintes ont été exprimées à propos de la disparition de l'anonymat sur l'internet. Mais la délivrance de l'état civil consiste simplement, pour l'initiateur du débat, à [assumer des actes](#) que l'on assume par ailleurs dans la vie réelle. Un intervenant remarque cependant qu'il est possible de [contourner l'identification](#) par les FAI ou de [brouiller les pistes](#), en se connectant à l'internet soit à partir d'accès publics, soit à partir de l'ordinateur d'une tierce personne. Un second intervenant constate également que si les FAIs peuvent identifier la machine à partir de laquelle un message illicite a été diffusé, on [ne peut être sûr de l'identité](#) de la personne l'ayant utilisée.

Pour pallier le défaut d'identification à partir des accès publics, un intervenant a proposé, dans un sujet associé, de connecter les utilisateurs avec leurs [nom et prénom](#) sur présentation d'une pièce d'identité. D'autres messages [s'opposent](#) néanmoins à ce type d'identification, la méthode leur apparaissant très [peu démocratique](#).

Par ailleurs, un intervenant estime qu'un internaute responsable doit pouvoir [tolérer des propos désobligeants](#) formulés lors d'une conversation entre anonymes, sans recourir à l'autorité. Il propose de s'en remettre plus simplement aux [modérateurs](#) des forums. Un autre message rappelle qu'il est loisible à tout internaute d'[éviter les espaces de discussion](#) où sont tenus des propos déplaisants. Il est également avancé que le [caractère informel](#) des conversations tenus sur les forums en diminue fortement la portée, de même que l'on affecte spontanément [moins de valeur](#) aux propos tenus par des anonymes. Un intervenant à un sujet associé précise enfin que les internautes seront davantage reconnaissants à ceux qui opèrent à « [visage découvert](#) » sur le web.

c) Les contenus illicites et la liberté d'expression

L'association J'accuse, à l'origine d'un récent procès contre plusieurs fournisseurs d'accès en France, rappelle dans un sujet associé que les dispositions légales relatives à la [répression des propos racistes et antisémites](#) s'appliquent au web. Cette proposition n'est [guère contestée](#) par les intervenants, [ni contredite](#) par l'Association des fournisseurs d'accès et de services Internet (AFA). Celle-ci annonce avoir pris des actions concrètes dans la lutte contre l'incitation à la haine raciale sur l'internet. Un intervenant [critique](#) cependant l'action en justice menée contre les FAIs. Une autre association antiraciste, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié des peuples (MRAP), ne [souhaite pas](#) que la responsabilité des contenus racistes soit transférée aux FAIs. Elle estime cependant que ces derniers ont un rôle à jouer en communiquant les données relatives aux éditeurs de contenus illicites.

Face au problème des contenus préjudiciables, beaucoup d'intervenants prônent davantage l'autorégulation que la sanction. Si certains ont le [réflexe d'avertir](#) la Gendarmerie Nationale de l'existence de sites à caractère illégal, d'autres préconisent de [responsabiliser](#) ceux qui signalent, contrôlent ou jugent, pour éviter tout dérapage d'un système mettant en œuvre des sanctions. Un autre intervenant estime que la [liberté de communiquer sur le web](#) fait davantage reculer le racisme, par les échanges et la confrontation des points de vue qu'elle permet, que la fermeture de quelques sites. Un participant recommande de [sensibiliser](#) son entourage au respect des autres. Sont également évoquées : la responsabilité parentale, la [formation et l'information](#) des individus ainsi que la [discussion avec les acteurs de l'internet](#). Enfin, face aux risques de procès que doivent affronter les éditeurs amateurs souvent ignorent des lois en vigueur, un intervenant propose de [mutualiser les risques juridiques](#) en fournissant notamment une assistance juridique gratuite aux webmasters financée par le prélèvement d'un faible montant sur les connections RTC, câble et Adsl.

Nous renvoyons les lecteurs de cette synthèse vers les autres débats qui ont porté sur la liberté d'expression et les contenus illicites :

- > [Droit, civilité, valeurs...](#)
- > [Censure, économie et internet](#)
- > [Liberté d'expression dans un forum...](#)
- > [La secte raelienne gangrène le web](#)

DEBAT II : LEGALITE DES LIENS HYPERTEXTES

Sujet de référence :

> [Les liens ne tiennent plus qu'à un fil](#) [15 participants / 27 contributions]

Synthèse :

La question posée au Forum concerne la légalité des liens hypertextes tant au regard du droit de la propriété intellectuelle, du droit de la presse que de la protection de la vie privée.

[De nombreux](#) intervenants soulignent l'intérêt de la question. Une crainte est immédiatement exprimée quant au risque de perdre les « faibles acquis juridiques » en matière de [citation courte](#) ou de [références bibliographiques](#). Le fait que les liens constituent le fondement même du web a été [souligné](#) à [plusieurs reprises](#) au cours du débat. La discussion s'est notamment positionnée sur le terrain technique pour [rappeler](#) la [définition](#) d'une [URL](#), des [liens](#) des [liens profonds](#) ([deep link](#)).

Deux problèmes juridiques majeurs ont été identifiés : 1) la [complicité](#) en cas de lien vers un site ou un contenu illégal et 2) les formes de [parasitisme](#) intellectuel ou commercial, que peut prendre la multiplication des liens vers un même site, sans autorisation. La décision *Keljob*, ayant donné lieu à la condamnation d'un moteur de recherche d'offres d'emplois pour parasitisme, a été [rappelée](#) et [critiquée](#) par un intervenant. Une solution technique est [avancée](#) par [deux](#) participants pour empêcher l'accès gratuit à des pages secondaires.

En l'absence de règles claires, le Groupement des éditeurs de services en ligne (Geste) s'est doté de sa propre charte pour [encadrer](#) l'établissement abusif de liens hypertextes. Une charte dont la [valeur juridique](#) et la [vocation à s'appliquer](#) à l'ensemble des acteurs ne fait pas l'unanimité. Un consensus s'instaure néanmoins sur le fait que c'est au [juge et à la loi](#) de déterminer, suivant les circonstances, la légalité des liens hypertextes. Un intervenant nous fait part, enfin, des [précautions](#), qui ne conviennent pas à tout le monde, qu'il lui arrive de prendre avant l'établissement de certains liens hypertextes. Ces précautions, qui ne [conviennent pas à tout le monde](#), consistent en la demande d'une autorisation de lier un site.

Nous renvoyons les lecteurs de cette synthèse vers les autres débats qui ont porté sur la propriété intellectuelle :

- > [Tatouages numériques](#)
- > [Droit d'auteur et "fair use"](#)
- > [Droits d'auteurs et voisins sur Internet. Gestion automatisée et capacité de se mettre en réseau ?](#)
- > [La charte graphique d'un site](#)
- > [Droits d'auteurs des journalistes](#)
- > [Droit d'auteur : frein ou moteur d'internet ?](#)
- > [S'exprimer en détournant une image](#)

DEBAT III : ORGANISATION ET GESTION DES NOMS DE DOMAINE

Sujet de référence :

> [.fr](#) [12 participants / 21 contributions]

Sujets associés au thème discuté :

- > [L'organisation du nommage](#)
- > [Marques c/ ,noms de domaine...](#)
- > [.biz c/ .com](#)

Synthèse :

La discussion part du constat d'échec pour le « .fr ». Celui-ci proviendrait d'une part du découpage en « .asso.fr », « .nom.fr » ou encore en « .tm.fr » et, d'autre part, de la vérification imposée par l'[AFNIC](#). L'[initiateur](#) du débat critique au préalable une tarification à deux niveaux qui avantage les gros prestataires, lesquels auraient seuls le droit de donner leur avis au sein de l'AFNIC. La question suivante est donc posée au Forum : n'est-il pas souhaitable d'envisager de changer le mode d'administration du « .fr » afin d'en faire une extension « *utile à tous, utilisée de façon effective et respectueuse du principe d'égalité* » ?

Deux intervenants semblent diminuer la portée de ce constat d'échec en énonçant par exemple que le choix du « .fr » n'est [pas nécessairement d'une grande utilité](#) et que les extensions nationales sont généralement ignorées. Par ailleurs, il n'y aurait [rien de déshonorant](#) à se tourner vers les extensions en « .com », « .net » et « .org ». D'autres estiment néanmoins que le « .fr » comporte une véritable [valeur ajoutée](#), certes sans grand intérêt pour les particuliers, consistant en un gage de confiance pour les internautes dès lors qu'ils sont assurés de joindre le véritable site de l'entreprise prospectée dont ils ont tapé le nom en « .fr ». Toutefois, ce gage de confiance peut n'être qu'[illusoire](#) lorsque des entreprises portent le même nom (ce qui est possible en droit lorsqu'elles exercent leurs activités dans des secteurs économiques différents et qu'il ne s'agit pas du nom d'une marque notoire). Dans ce cas, la règle du « premier arrivé, premier servi » jouant pour les « .com » est également en vigueur pour le « .fr ». D'autre part, il est rapporté l'existence d'une société exploitant le site « <http://www.bmx.fr> » qui a réservé de nombreux noms de domaine qu'elle n'aurait « en théorie » pas le droit d'exploiter au regard de la [charte de l'AFNIC](#). L'interlocuteur objecte cependant que la course contre l'enregistrement en « .fr » ne sera [que l'apanage des titulaires légitimes d'une marque](#) et non de tout internaute, comme cela est le cas pour les « .com », « .net » ou « .org ». Il remarque également, à propos du site « <http://www.bmx.fr> », que les noms réservés ne se rapportent pas à des marques mais à des noms communs. Critique à l'égard de la règle « premier arrivé, premier servi », l'intervenant propose un système de page d'accueil unique qui serait partagée par les différents titulaires d'une même marque offrant un lien vers chacun des sites.

Partant des propos tenus sur la surveillance de l'attribution des noms de domaine, une intervention, ne concernant pas le nommage proprement dit, [dénonce l'idée selon laquelle l'internet doit être sécurisé](#). Cette idée remettrait en cause certaines libertés fondamentales pour « plaire aux entreprises » installées sur le Net marchand. La « sécurité » est avant tout, selon l'intervenant, une question d'éducation et d'information. Un [consensus](#) semble s'instaurer entre les deux interlocuteurs sur ce dernier point. Il est ensuite rappelé que le problème de l'identification d'une entreprise [n'est pas propre à l'internet](#) puisqu'elle existe également dans tous les systèmes de vente par correspondance. Le débat se poursuit sur les relations de confiance sur l'internet, avec ses [détracteurs](#) et ses [partisans](#), ainsi que sur l'[anonymat](#) et la [cryptographie](#).

Revenant à la problématique du nommage, un intervenant nous [renvoie](#) vers la lecture du rôle conféré aux extensions, telles que celles en « .com » ou « .fr », de l'[Internet Engineering Task Force](#) pour conclure qu'il y a « *suffisamment d'espace disponible sous les gTLDs (noms de domaine générique de premier niveau) pour un marché complètement libéralisé mais qu'il serait dommage d'y ajouter des codes pays ne ressemblant plus à rien et vidés de la valeur sémantique à laquelle les internautes sont* »

en droit de s'attendre ». Un interlocuteur regrette pour sa part que le fait de vouloir représenter la culture française sur la base de procédures bureaucratiques ait fait [fuir la majorité des intéressés](#) potentiels. Un dernier intervenant estime enfin que les différents gestionnaires ont [trop de pouvoir](#).

Dans un sujet associé, un participant s'étonne que [le nom de domaine parlement.fr](#) ait pu être attribué alors même qu'il figure parmi les mots interdits de la charte de l'AFNIC. Il interroge le Forum sur le problème de l'organisation du nommage, de la distribution des rôles ainsi que du contrôle dans l'espoir que soit évitée une « captation » de l'espace « .fr ». Des [questions similaires](#) s'enchaînent. Un intervenant rappelle toutefois que les noms de domaine « interdits » ne le sont [que pour la vente](#). Il estime que le nommage du site « parlement.fr » ne pose pas de problème dès lors qu'il constitue une page officielle renvoyant vers les sites de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il s'interroge en revanche sur la rigueur et les coûts imposés par la charte de l'AFNIC ainsi que sur l'efficacité d'une telle charte au regard des procès qui ont déjà eu lieu autour du « .fr ». Les deux autres sujets associés abordent les questions du [conflits entre marques et noms de domaine](#) et du succès de la [nouvelle extension en « .biz »](#).

ANNEXES

Statistiques du site et du forum au 25 juillet 2001

- > Accès : 20000 visiteurs uniques, 90000 pages vues
- > Inscrits au forum : 253
- > Messages publiés : 343
- > Approbations prononcées : 512
- > Messages rejetés (visibles dans la liste des messages rejetés) : 43
- > Messages supprimés (invisibles) : 11

Total des messages : 397

Thèmes abordés

Les 18 thèmes suivants ont été abordés au sein de 45 fils de discussion lancés sur le forum :

- > Responsabilité des acteurs
- > Identification des acteurs
- > Anonymat et vie privée
- > Liberté d'expression
- > Contenus illicite
- > Autorégulation
- > Liens hypertextes
- > Propriété intellectuelle
- > Nommage, noms de domaine
- > Commerce électronique
- > Courriers électroniques non sollicités
- > Statut juridique de l'internet
- > Mode alternatif de résolution des conflits
- > Internet au travail
- > Intrusion dans un système informatique
- > Droit international
- > Accès au réseau
- > Accès aux services publics